



SYNDICAT DES TRANSPORTS
D'ILE DE FRANCE



N° 10292*04

DEMANDE DE REMBOURSEMENT TRIMESTRIELLE

Loi n° 71.559 du 12 juillet 1971 et décret du 30 août 1971 Art. L. 2531-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

VERSEMENT DE TRANSPORT

11, Avenue de Villars
75007 PARIS



Fax :

PERSONNEL LOGÉ

En vertu des dispositions de l'article 4 de la loi 71.559 du 12 juillet 1971 modifiée, le Syndicat des Transports d'Ile de France est désigné pour rembourser le Versement de Transport

Nom :

Adresse :



.....

REMPLISSEZ TOUTES LES RUBRIQUES

CONSERVEZ LE 3^{ème} EXEMPLAIRE

N° URSSAF ou CMSA :

.....

N° SIRET :

.....

Nousdéclarons sur l'honneur assurer le logement permanent sur les lieux de travail :

a) de tous nos salariés

b) de certains d'entre eux

- NOMBRE DE SALARIÉS LOGÉS :
- NOMBRE DE SALARIÉS TOTAL DANS L'ENTREPRISE :

DOCUMENTS À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT

- 1 La liste nominative des salariés présentés en remboursement précisant pour chaque salarié l'adresse et le montant des rémunérations trimestrielles ayant servi au calcul du versement de transport,
- 2 Les Bordereaux Récapitulatifs des Cotisations mensuels URSSAF ou CMSA à chaque trimestre.
- 3 Au 4^{ème} trimestre : les Bordereaux Récapitulatifs des Cotisations mensuels, le Tableau Récapitulatif Annuel, (*documents Urssaf*) et la liste nominative récapitulative annuelle.

TOTALITÉ DES SALAIRES DÉCLARÉS À L'URSSAF OU À LA CMSA AU TITRE DU VERSEMENT DE TRANSPORT POUR LE PERSONNEL LOGÉ AU COURS DU TRIMESTRE 200.....

1 SALAIRES EN € X % = €(*)

DATE

CACHET DE L'EMPLOYEUR ET SIGNATURE
(OBLIGATOIRE)

(*) suivre les règles d'arrondis en vigueur